



REGLEMENT de POLICE

du PORT du STIFF

Ile d'Ouessant

Arrêté du Président du Conseil régional du... **10 FEV. 2020**

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L4231-4,

Vu le code de la route,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et liberté des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 1984 constatant la liste des ports maritimes transférés au département du Finistère et aux communes,

Vu la Loi NOTRe du 7 août 2015 notamment son article 22,

Vu la convention en date du 15 décembre 2016 transférant le port départemental du Stiff situé sur l'Ile d'Ouessant à la Région Bretagne,

Vu l'avis du conseil portuaire du Stiff en date du 18 avril 2019,

Vu l'avis de la commune d'Ouessant, en date du 28 décembre 2019,

Vu les arrêtés du Président du Conseil général du Finistère définissant les modalités du règlement de police et d'exploitation en date des 7 janvier 1994 et 20 avril 1999,

Considérant la nécessité d'assurer l'exploitation du port pour permettre la desserte et le ravitaillement permanent de l'Ile d'Ouessant,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité à l'intérieur du port, sur le plan d'eau et de garantir la bonne exploitation et conservation des ouvrages,

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil régional de Bretagne d'édicter les règles de police et d'exploitation portuaires,

ARRETE

LES DISPOSITIONS SUIVANTES

Préambule

En vertu des articles L5331-5 et L5331-6 du code des transports, l'Autorité Portuaire et l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire sont le Président du Conseil régional de Bretagne.

Les dispositions du présent règlement sont applicables à tous les usagers du port.

Article 1^{er}

Le présent règlement particulier de police est applicable sur l'étendue du port du Stiff situé sur la commune d'Ouessant dont les limites sont reportées sur le plan annexé.

Article 2 : admission des navires dans le port

L'usage du port est prioritairement réservé :

- aux navires de transport de passagers et de marchandises,
- aux navires de pêche,
- aux navires de plaisance.

L'accès au port est interdit à tout navire ayant un engin suspect à son bord, le long du bord ou en remorque. Les commandants et patrons devront respecter les consignes édictées par l'arrêté en vigueur de M. le Préfet Maritime Atlantique, précisant la conduite à tenir en cas de repêchage de mines ou d'engins dangereux.

Article 3 – Destination des postes à quai

3-1 – Principes :

3.1.1 – La digue Jarlan est réservée par ordre décroissant de priorité :

- 1 – Aux navires à passagers desservant l'île dans le cadre du service public,
- 2 – Aux navires de transport de marchandises assurant le ravitaillement régulier de l'île et aux navires mixtes (assurant le transport de marchandises et de passagers) avec priorité aux navires ravitaillant l'île en carburant,
- 3 – Aux navires assurant le transport de passagers hors DSP,
- 4 – Aux autres navires.

Lors des opérations de secours, les navires de secours (SNSM, ...) sont prioritaires sur cette digue.

3.1.2. Le vieux môle :

- 1 – Aux navires à passagers desservant l'île dans le cadre du service public,
- 2 – Aux navires de transport de marchandises assurant le ravitaillement régulier de l'île et aux navires mixtes (assurant le transport de marchandises et de passagers) avec priorité aux navires ravitaillant l'île en carburant,
- 3 – Aux navires assurant le transport de passagers hors DSP,
- 4 – Aux autres navires.

3.1.1.3. La cale

La cale est réservée par ordre décroissant de priorité :

- 1 – aux navires de pêche professionnelle,
- 2 – aux navires à passagers (hors DSP),
- 3 – aux navires de plaisance.

Les annexes ne devront sous aucun prétexte encombrer la cale.

3.2 Affectation des postes à quai

L'autorité portuaire organise annuellement l'accès aux ouvrages, l'attribution des postes à quai et les horaires d'utilisation des ouvrages en fonction notamment de :

- L'importance du trafic,
- De la sécurité nautique,
- De la bonne exploitation des ouvrages compte tenu de leurs caractéristiques et de l'exiguïté du plan d'eau,
- Des caractéristiques des navires,
- De la durée des opérations commerciales.

L'attribution des postes à quai pendant la période où il y a plusieurs compagnies maritimes desservant l'île en passagers, est définie par un arrêté du Président du Conseil régional de Bretagne.

Les compagnies désirant utiliser les ouvrages du port pendant toute ou partie de l'année en font la demande à l'autorité portuaire en précisant :

- Les noms et caractéristiques des navires utilisés,
- Le segment commercial pratiqué (marchandises, passagers,),
- Les périodes et horaires d'utilisation souhaités.

Toute demande d'escale ou d'occupation des quais qui n'entrerait pas dans le calendrier annuel établi pour les compagnies régulières, devra faire l'objet, pour être autorisée, d'une demande formelle, écrite et transmise 48h à l'avance à l'Autorité Portuaire : Antenne portuaire de Brest – APAB@bretagne.bzh

Les demandes de créneaux d'accostage pour l'année considérée sont faites par les compagnies maritimes à l'Autorité Portuaire avant le 1^{er} janvier de l'année considérée. Les demandes effectuées après cette date (hormis celles concernant la DSP) ne seront pas traitées en priorité.

Article 4 : Mouillages

Le mouillage sur corps mort peut être autorisé dans les limites du port.

Toute installation de mouillage est assujettie à l'obtention d'un titre délivré par l'autorité gestionnaire de la dépendance portuaire où elle se situe, précédée d'une déclaration signée avec plan de situation et engagement de payer la redevance.

Le titre est délivré pour une durée d'un an et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement de la part du pétitionnaire. Il est attribué, à titre précaire et révocable, sans indemnité en cas d'inexécution des conditions financières ou des autres conditions contenues dans le règlement du port. Les versements effectués demeurent acquis.

L'autorisation de mouillage est personnelle. Elle ne peut être cédée à un tiers sans accord de l'autorité chargée de la gestion de la dépendance portuaire où se situe l'installation de mouillage.

Chaque installation de mouillage devra comporter un corps mort d'un type adapté, une chaîne d'une longueur et d'un calibre appropriés, ainsi qu'une bouée portant le nom du navire.

L'amarrage de plusieurs embarcations l'une derrière l'autre ou à couple est interdit.

Les professionnels de la mer sont tenus de signaler à l'autorité chargée de la police du port de tout changement de place sur corps-mort.

L'usage des cordages flottants est interdit dans le périmètre du port.

Aucun de ces mouillages ne devra apporter de gêne à la circulation du public, à la navigation notamment lors des opérations d'approche des ouvrages, d'accostage et d'appareillage des navires, ni aux mouillages voisins.

La responsabilité de la collectivité ne saurait être engagée pour ces mouillages pour les dommages causés au bénéficiaire de l'AOT ou à des tiers.

Article 5 : Mouillage et relevage des ancres

Il est interdit à tout navire, bateau ou engin flottant, à l'intérieur du port, de stationner hors des emplacements qui lui ont été attribués et de faire obstacle à la libre circulation. Sauf nécessité absolue, le mouillage sur ancre est formellement interdit à l'intérieur des limites du port.

Les capitaines, patrons ou propriétaires de navires, qui en cas de force majeure, ont dû mouiller leur ancre, doivent en aviser aussitôt l'autorité chargée de la police du port, en assurer la signalisation et faire procéder à leur relevage dans les plus brefs délais. Toute perte d'une ancre, d'une chaîne ou de tout autre matériel de mouillage à l'intérieur du port pendant les opérations de mouillage et de relevage doit être déclarée aux autorités compétentes.

Article 6 : Utilisation des facilités autres qu'amarrage à quai et mouillages

Le stationnement des embarcations sur la cale du port du Stiff est autorisé pour les activités de pêche professionnelle et pour les besoins de constats d'accident après avis de l'autorité chargée de la police du port, pour les opérations de mise à l'eau et à terre et pour celles de mâtage et démâtage.

L'autorité portuaire fixera la durée autorisée de stationnement.

Le stationnement des embarcations sur la cale du canot de sauvetage est strictement interdit.

Article 7 : Epaves, navires vétustes ou désarmés y compris voitures vétustes.

Tout navire doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Les propriétaires des bateaux hors d'état de naviguer, coulés ou risquant de couler ou de causer des dommages aux autres bateaux ou ouvrages environnants, sont tenus de procéder à leur remise en état ou à leur enlèvement.

Les propriétaires d'épaves échouées ou coulées sont tenus de faire enlever ou démanteler celles-ci à la première injonction de l'autorité chargée de la police du port.

Si l'autorité chargée de la police du port constate qu'un bateau est à l'état d'abandon, coulé ou dans un tel état qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou ouvrages environnants, elle met en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise au sec du bateau. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la destruction du bateau aux frais et risques du propriétaire, aux conditions prévues par la réglementation en vigueur, notamment celle relative aux épaves maritimes. Il peut également procéder à la mise en fourrière du bateau d'où le propriétaire ne pourra en prendre possession qu'après s'être acquitté des frais notamment de manutention, stationnement et gardiennage.

Les opérations de carénage dans la zone portuaire ne sont autorisées que sur les zones aménagées à cet effet (liste de zones de carénage en annexe au présent document).

Article 8 : Hygiène du port

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et résidus de cargaisons est applicable dans son intégralité et à tous les usagers.

Il est interdit de :

- Rejeter des déchets, détritiques, des ordures ménagères, des décombres dans le plan d'eau portuaire
- Rejeter tous liquides insalubres et notamment des hydrocarbures ou des eaux pouvant en contenir (gasoil, mazout, fuel, essence, huile de vidange ou de graissage) en particulier sur tout bateau les crépines d'aspiration à la cale machine devront être neutralisées pendant et après tous mouvements concernant l'approvisionnement en hydrocarbures dans les eaux portuaires.

- D'entreposer ou rejeter sur les quais tous produits susceptibles de venir secondairement polluer les eaux du plan d'eau portuaire.
- Les engins de pêche, casiers, dragues, filets, etc. déposés sur les quais, cales, terre-plein et môles devront être enlevés dans les meilleurs délais. Ils ne devront pas gêner l'activité portuaire.

Article 9 : Ouvrages du port

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

Il est interdit, une fois la manœuvre d'accostage terminée, de maintenir l'hélice en mouvement, sauf par gros temps et sauf nécessité pour embarquement ou débarquement de passagers ou de marchandises. Dans ce cas, le maintien de l'hélice en mouvement impose la présence d'une personne compétente à la passerelle.

Les usagers du port sont tenus de signaler sans délai à l'autorité du port toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

Article 10 : Sports et activités nautiques

Il est interdit de pratiquer la natation, le plongeon, la plongée sous-marine, la chasse, les sports nautiques (planches à voile, ski nautique, jet ski, kayak de mer,) dans les eaux du port et les passes navigables.

L'apprentissage de la voile et de la plongée est interdit dans les limites du port, sauf autorisation expresse demandée à l'autorité portuaire.

Toute manifestation nautique devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité portuaire ainsi qu'aux affaires maritimes.

Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par l'autorité compétente.

Les patrons de voilier entrant ou sortant du port sont tenus de mettre en route le ou les moteurs s'ils en ont à bord.

Article 11 : Circulation et stationnement des véhicules

Sur la digue Jarlan (partie basse - CM+9) et l'appontement au port du Stiff (vieux môle), la circulation des véhicules à moteur est interdite sauf aux engins de manutention portuaire (Penn Ar Bed), aux véhicules de sécurité et de service (pompiers, gendarmes, garde champêtre, collectivité, ambulances et transporteurs professionnels).

Sur les terre-pleins, la circulation des véhicules à moteur est autorisée à vitesse réduite (10km/h). Le stationnement est strictement limité au temps nécessaire au chargement ou au déchargement des matériels, approvisionnements ou objets divers destinés aux navires ou à la mise à l'eau d'engins. Il est interdit, sauf cas de force majeure, d'y procéder à la réparation d'un véhicule automobile.

Le stationnement de tous les véhicules est admis sur les parcs de stationnement mais limité à 7 jours. Sur la partie supérieure de la digue Jarlan (partie haute - CM+12), ce stationnement ne pourra excéder 72 heures, sauf accord express de l'autorité gestionnaire du port.

Le stationnement des véhicules sur les cheminements piétons notamment côté mer est interdit.

Le stationnement des véhicules gênant la circulation des autres véhicules (notamment celle des engins de manutention portuaire) ou des piétons sera verbalisé en application de l'article 14 ci-après.

Le stationnement des véhicules des loueurs de vélos est autorisé sur les places allouées à cet effet.

Des emplacements de stationnement réservés aux transports collectifs et à la location des vélos sont délimités sur le port du Stiff.

Article 12 : Sécurité

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toute circonstance, ne cause ni dommage aux ouvrages du port ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation du port.

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire.

Les bateaux sont amarrés sous la responsabilité du patron ou du propriétaire, conformément aux usages maritimes en respectant les prescriptions qui peuvent leur être signifiées par l'autorité chargée de la police du port.

Les navires accédant au port ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage. Sont cependant autorisés les transports de carburant ou de gaz à destinations des îles lorsque ces produits sont transportés dans les conditions réglementaires.

En particulier, l'accès au port est interdit à tout navire ayant relevé dans ses engins de pêche, un engin explosif dangereux ou susceptible de l'être, sauf autorisation expresse de l'Autorité Portuaire.

L'accès à la cuve à carburant est interdit lors des opérations d'embarquement et de débarquement des passagers.

En cas d'incendie ou de sinistre, avertir immédiatement les sapeurs-pompiers d'Ouessant-Tél. 18 ou le 112 et la mairie d'Ouessant.

La vitesse maximale des navires ou véhicules à moteur dans les limites du port est fixée à 3 nœuds. Toutefois, les navires à passagers peuvent adapter leur vitesse pour des raisons de sécurité et de manœuvrabilité.

Afin de permettre la manutention des conteneurs et autres marchandises en toute sécurité, le débarquement ou l'embarquement des passagers sur la digue Jarlan pourra se faire, soit via les escaliers menant à la partie supérieure de la digue, soit en partie basse de la digue à l'issue des manœuvres des chariots élévateurs et de la grue du navire.

Article 13 : Assurances

Tout usager du port doit être assuré pour les risques suivants :

- Dommages causés aux ouvrages du port ;
- Renflouement et enlèvement du navire coulé quelle que soit l'origine du sinistre dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès ;
- Dommages causés aux tiers à l'intérieur du port.

Article 14 : Infractions

Les infractions au présent règlement sont constatées par un procès-verbal dressé par les agents ayant qualité pour verbaliser, cités à l'article L5331-13 du code des transports.

Article 15 : Abrogation

Les arrêtés en date des 7 janvier 1994 et 20 avril 1999 du Président du Conseil général du Finistère, portant règlement particulier de police des ports du Stiff, d'Arland et de Lampaul sont abrogés pour la partie concernant le port du Stiff.

Article 16 ; Application

Le présent règlement entre en application à compter de la date de signature. Une copie du présent règlement sera mise à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels, en particulier au port, à la Mairie et sur le site Internet de la mairie.

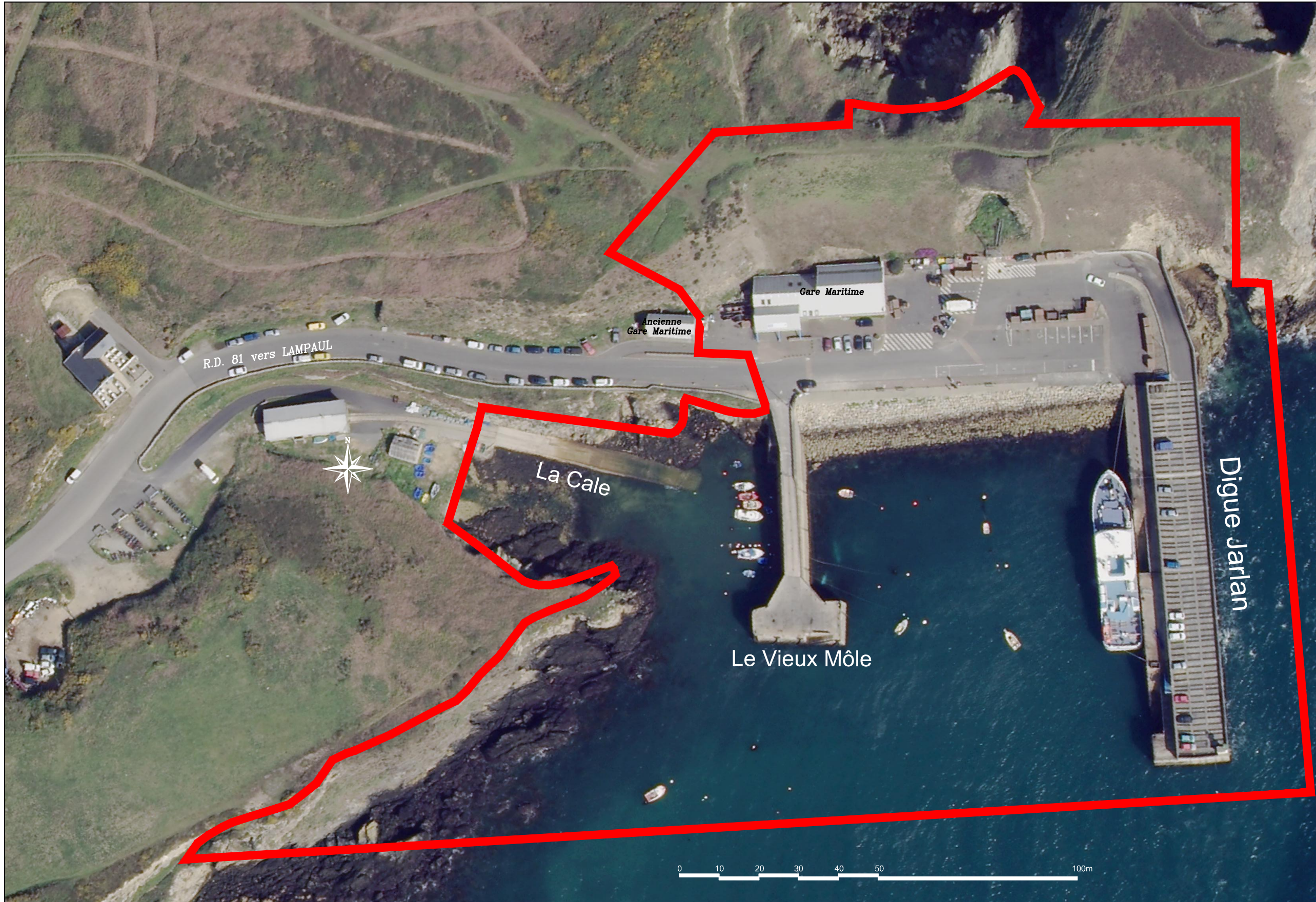
Article 17 : Exécution

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Maire d'Ouessant sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le **10 FEV. 2020**



Loïc CHESNAIS-GIRARD



Direction des ports, aéroports et du fret
Antenne Portuaire et Aéroportuaire de Brest

Ouessant port du Stiff

Boulevard Isidore MARFILLE
CS 42941
29229 BREST CEDEX2

Tél: 02 98 33 41 71
Fax: 02 98 33 41 99

Plan annexé au règlement de police

20190916		P.R.	S.R.	-
Date	Modifications	Etabli	Vérifié	Approuvé
Format: A3		Echelle: 1/1 000 ème		
20190916_Ouessant_plan annexé				

Liste des aires et des cales de carénage recensées sur le Finistère en 2018

Sont recensées les aires et cales de carénage et les chantiers navals équipés d'aires de carénage labellisées Vague Bleue par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Certains de ces équipements sont susceptibles de relever du code de l'environnement (loi sur l'eau)

Cette liste n'étant pas exhaustive, d'autres chantiers navals disposant d'aires de carénage peuvent exister (<https://www.pagesjaunes.fr>)

Dénomination	Adresse	CP	Ville	Téléphone	Mail	Site internet
Secteur Morlaix – Saint Pol de Léon						
Aires de carénage						
PORT MORLAIX	Les Quais	29151	MORLAIX	02 98 62 13 14	plaisance.morlaix@bretagne-ouest.cci.bzh	www.plaisancebaiedemorlaix.fr
PORT ROSCOFF	Port du blocon	29239	ROSCOFF	02 98 79 79 49	plaisance.roscoff@bretagne-ouest.cci.bzh	www.portdemorlaix.fr
Chantiers Navals						
LOCQUIREC PLAISANCE	39 route de Kerboulic	29241	LOCQUIREC	02 98 87 40 54	lquirec.plaisance@free.fr	www.locquirecplaisance.fr
CHANTIER NAVAL ALAIN JEZEQUEL	39 bis allée Saint François	29600	SAINT MARTIN DES CHAMPS	06 83 48 12 19	chantierjezequel@wanadoo.fr	www.chantier-jezequel.com
CHANTIER NAVAL RIO	19 allée Saint François	29600	SAINT MARTIN DES CHAMPS	02 98 88 13 54	yvesrio@hotmail.fr	www.plaisancebaiedemorlaix.com/en/chantier-naval-rio
CHANTIER NAVAL CARANTEC	Route de la Grande Grève	29660	CARANTEC	02 98 67 03 61	cngg@wanadoo.fr	www.chantiernavalcarantec.com
CARANTEC ESPACE LOISIRS	ZA de Kérinec	29660	CARANTEC	02 98 67 92 55	carantecespaceloisirs@wanadoo.fr	
ATELIER COMPOSITES DE LA BAIE	Creach ar Gall	29250	SAINT POL DE LEON	02 98 15 85 33	ateliercomposite@laposte.net	
EURL DELVIGNE	ZI de Kervent	29250	SAINT POL DE LEON	02 98 29 78 63	olivier.delvigne@wanadoo.fr	www.plaisancebaiedemorlaix.fr/fr/eurl-olivier-delvigne
SARL SANTEC NAUTIC	45 rue de Kerabret	29250	SANTEC	02 98 29 74 76	contact@santec-nautique.com	www.santec-nautique.com
CHANTIER NAVAL YVIN	ZAD de Blocon	29680	ROSCOFF	02 98 61 27 97	cn.yvin@wanadoo.fr	www.chantiernaval-yvin.fr
MECAMER	Rue des Aubépines	29890	BRIGNOGAN PLAGES	02 98 83 52 69	mecamer29@wanadoo.fr	www.mecamer.fr
Secteur Abers – Brest						
Aires de carénage						
PORT DE L'ABER WRACH	Port	29101	LANDEDA	02 98 04 91 62	aberwrach@bretagne-ouest.cci.bzh	http://www.port-aberwrach.com
PORT DE PLAISANCE DU CHATEAU	Port de plaisance	29200	BREST	02 29 00 44 75	chateau@marinasbrest.fr	http://www.marinasbrest.fr/
PORT DE PLAISANCE DU MOULIN BLANC	Port du moulin blanc	29200	BREST	02 98 02 20 02	moulinblanc@marinasbrest.fr	http://www.marinasbrest.fr/
Chantiers Navals						
CHANTIER NAVAL DES ABERS	14 rue de l'Aber Benoît	29830	SAINT PABU	02 98 89 86 55	chantiernaldesabers@orange.fr	http://www.carnet-de-bord-abers.fr/fr/le-port/services
LANILDUT MARINE	Quai de Cambarell	29840	LANILDUT	02 98 04 33 71	lanildut.marine@orange.fr	www.lanildut-marine.com
KER VREST COMPOSITE	Port du Moulin Blanc – Rue alain Colas	29200	BREST	02 98 46 44 75	guillaume@kvk.fr	www.kvk.fr
CHANTIER DU GUIP	Quai Commandant Malbert	29200	BREST	02 98 43 27 07	bruno.nicole@chantierduguip.com	www.chantierduguip.com
BREIZH HYDRO RENOV	280 rue Alain Colas	29200	BREST	02 98 41 68 06	contact@breizh-hydro-renove.fr	www.breizh-hydro-renov.fr
NAUT'IROISE SERVICES	410 route du Vil Hir	29470	PLOUGASTEL DAULAS	02 98 40 24 41	sylvain@nautiroise.fr	www.nautiroise.fr

Secteur Presqu'île – Fond de Rade						
Aires de carénage						
PORT DE CAMARET	Port	29022	CAMARET	02 98 27 89 31	capitainerie.camaret@wanadoo.fr	www.port-de-camaret.sitew.com/
PORT DE MORGAT	Port	29042	CROZON	02 98 27 01 97	ports@mairie-crozon.fr	https://www.mairie-crozon.fr/4/MER-ET-PORTS/Ports-de-Morgat-et-du-Fret/
SITE DE TEREZ	Térenez	29590	ROSNOEN	02 98 27 24 76		https://www.comcom-crozon.com
Chantiers Navals						
AUL'NAUTIC	Site de Tereze	29590	ROSNOEN	06 98 25 96 42	aulnautic@hotmail.fr	www.aulnautic.com
Secteur Baie de Douarnenez						
Aires de carénage						
PORT DE TREBOUL-DZ	Port de tréboul	29046	DOUARNENEZ	02 98 60 26 30	port.de.plaisance@mairie-douarnenez.fr	www.mairie-douarnenez.fr
PORT DE DZ – Slipway	Halle à marée Terre plein du port rosmeur	29100	DOUARNENEZ	02 98 92 14 85	capitainerie.douarnenez@finistere.fr	http://www.bretagne-ouest.cci.bzh/
Chantiers Navals						
PLEINE MER CHARPENTE MARINE	13 bis bd du Général de Gaulle	29100	DOUARNENEZ	02 98 92 85 66	pleine-mer.charpente-marine@club-internet.fr	chantiernavalpleinemer.com
Secteur Cap Sizun – Pays Bigouden						
Aires de carénage						
PORT D'AUDIERNE – POULGOAZEC	Halle à marée Quai Jean Jadé	29780	PLOUHINEC	02 98 75 04 93	capitainerie.audierne@orange.fr	http://www.bretagne-ouest.cci.bzh/
PORT DU GUILVINEC	Halle à marée Terre plein du port	29072	LE GUILVINEC	02 98 58 26 18	eleveur-gv@orange.fr	http://www.bretagne-ouest.cci.bzh/
PORT DE LOCTUDY	Terre plein du port de plaisance	29750	LOCTUDY	02 98 87 51 36	portplaisanceloctudy@orange.fr	http://port.loctudy.fr/
PORT DE SAINTE MARINE	25 rue du Bac	29120	COMBRIT SAINTE MARINE	02 98 56 38 72	port.plaisance@combrit-saintemarine.fr	http://port.combrit-saintemarine.fr/services-portuaires/
Chantiers Navals						
PLASTIMER	Terre plein du port de Saint Guénolé	29760	PENMARC'H	02 98 58 52 36	contact@plastimer.com	www.plastimer.com
CHANTIER NAVAL HENAFF	50 rue Jean Baudry	29730	LE GUILVINEC	02 98 58 11 38	chantier.naval.henaff@wanadoo.fr	www.chantier-naval-henaff.fr
ACCF	ZA de Kerganet	29720	PLONEOUR LANVERN	02 98 87 12 79	chantier-naval.accf@wanadoo.fr	www.accfmarine.com
LOC MARINE SERVICES	port de plaisance	29750	LOCTUDY	02 98 87 97 72	locmarineservice@wanadoo.fr	www.locmarineservice.com
TUDY MARINE	ZA de Kerbénoen	29120	COMBRIT	02 98 56 74 59	tudy_marine@yahoo.fr	www.tudymarine.com

Secteur Bénodet – Concarneau						
Aires de carénage						
PORT DE BENODET	Quai l'herminier	29950	BENODET	02 98 57 05 78	port@benodet.fr	http://www.benodetport.fr/index.php
PORT DE PORT LA FORET	port la foret	29940	LA FORET FOUESNANT	02 98 56 98 45	capitainerie@port-la-foret.fr	http://www.port-la-foret.fr/Accueil-372-0-0-0.html
Chantiers Navals						
CHANTIER NAVAL DU CORNIGUEL	Corniguel	29000	QUIMPER	02 98 53 40 78	michel-goffi@orange.fr	https://www.chantier-naval-corniguel.fr/
ELECTRO MARINE INDUSTRIE	port de plaisance	29950	BENODET	02 98 57 06 37	electro.marine@wanadoo.fr	www.electromarine.fr
CORNOUAILLE NAUTIC	route de Quimper – menez St Jean	29950	BENODET	02 98 57 00 87	info@cornouaille-nautic.com	www.cornouaille-beneteau.com
GLENAN EVASION MARINE	131 ZA Parc C'hastel	29170	FOUESNANT	02 98 56 62 75	glenan.evasion.marine@wanadoo.fr	www.glenan-evasion-marine.com
PLF MARINE	Port la Forêt	29940	LA FORET FOUESNANT	02 98 56 96 04	plfmarine@wanadoo.fr	www.plfmarine.fr
PL YACHTING	Port la Forêt	29940	LA FORET FOUESNANT	02 98 56 90 25	askermarine@plyachting.com	www.plyachting.com
VOILE EXTRADO	Port la Forêt	29940	LA FORET FOUESNANT	02 98 56 84 60	pierre.garoché@extrado.fr	www.extrado.fr
MARINE WEST - QUIMPER YACHTING	port la foret	29940	LA FORET FOUESNANT	02 98 56 83 43	portlaforet@marine-west.com	www.marine-west.com
B.B DERBY - BRETAGNE NAUTIC	port la foret	29940	LA FORET FOUESNANT	02 98 56 80 00	bretagne.nautic@wanadoo.fr	www.bretagne-nautic.com
SARL KAIROS	rue des Senneurs	29900	CONCARNEAU	02 98 50 68 40	contact@kairos-jourdain.com	www.kairos-jourdain.eu
PORT A SEC LE PASCO	Zone du Petit Moros – Rue des Bolincheurs	29900	CONCARNEAU	02 98 60 48 14	contact@lepasco.com	www.lepasco.com
ESPACE VAG	ZI du Moros	29900	CONCARNEAU	02 98 97 22 02	contact@espace-vag.com	www.espace-vag.com
INSTITUT NAUTIQUE DE BRETAGNE	2 rue Bayard	29900	CONCARNEAU	02 98 50 84 84	l.winsky@institut-nautique.com	www.institut-nautique.com
MINAOUET MARINE	Route du phare de Pouldohan	29910	TREGUNC	02 98 97 65 13	moulin.mer@orange.fr	www.minaouetmarine.com
IDB MARINE	Route du phare de Pouldohan	29910	TREGUNC	02 29 40 29 90	d.bourbigot@idbmarine.com	www.idbmarine.com
NEVEZ MARINE SERVICE	ZA Kervic	29920	NEVEZ	02 98 06 84 51	nevez.marine@wanadoo.fr	www.nevez-marine-service.com
Secteur Aven – Laïta						
Chantiers Navals						
AVEN BELON NAUTIQUE	3 rue des voiliers	29340	RIEC SUR BELON	02 98 06 99 58	v.bessec@hotmail.com	www.aven-belon-nautique.com
ASSISTANCE MECA NAUTISME	ZA de Kersalut	29350	MOELAN SUR MER	02 98 39 94 73	nicolas.amn@free.fr	www.amn29.com
POULDU NAVAL	Kerharo	29360	CLOHARS CARNOET	02 98 39 92 02	Jean-pierre.jegou667@orange.fr	http://www.pouldu-naval-bateau.fr/
VOLVO PENTA LE POCHER	Kervidanou 3	29300	MELLAC	02 98 09 00 90	info@lepochevopenta.com	www.lepochevopenta.com